

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 20, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 20 MAI 2017

Copyright Board

Statement of Royalties
to Be Collected for the
Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada,
of Musical or Dramatico-Musical
Works

SOCAN Tariff No. 1.C
Radio – Canadian Broadcasting Corporation
(2012-2014)

SOCAN Tariff No. 22.E
Internet – Canadian Broadcasting
Corporation
(2007-2013)

Commission du droit d'auteur

Tarifs des redevances
à percevoir pour la
communication au public
par télécommunication, au
Canada, d'œuvres musicales ou
dramatico-musicales

Tarif n° 1.C de la SOCAN
Radio – Société Radio-Canada
(2012-2014)

Tarif n° 22.E de la SOCAN
Internet – Société Radio-Canada
(2007-2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of the following tariffs and for the following years:

- Tariff No. 1.C (2012-2014); and
- Tariff No. 22.E (2007-2013).

Ottawa, May 20, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarifs des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie les tarifs des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard des tarifs suivants et pour les années suivantes :

- Tarif n° 1.C (2012-2014);
- Tarif n° 22.E (2007-2013).

Ottawa, le 20 mai 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days’ notice in writing.

Tariff No. 1

RADIO

This tariff is in compensation for the right to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of SOCAN’s repertoire.

C. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN CBC Radio Tariff, 2012-2014*.

Application

2. This tariff sets the royalties to be paid by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical works in the repertoire of SOCAN by over-the-air radio broadcasting and by simulcasting of an over-the-air radio signal, in the years 2012 to 2014.

TARIFS DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d’exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d’autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l’octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu’à la date où il est reçu. L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 1

RADIO

Ce tarif est en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN.

C. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN à l’égard de la radio de la SRC, 2012-2014*.

Application

2. Le présent tarif établit les redevances payables par la SRC pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’œuvres musicales du répertoire de la SOCAN sur les ondes de la radio en direct et par transmission simultanée d’un signal radio, pour les années 2012 à 2014.

Royalties

3. CBC shall pay, per month, on the first day of each month, \$144,406.60.

Music Use Information

4. (1) Each month, CBC shall provide to SOCAN the following information in respect of each musical work, or part thereof, broadcast by each of CBC's conventional radio stations, as may be applicable:

(a) the date, time, duration of the broadcast of the musical work and sound recording, and the type of broadcast (e.g. local, regional);

(b) the title of the work and the name of its author, composer and arranger;

(c) the type of usage (feature, theme, background, etc.);

(d) the title and catalogue number of the album, the name of the main performer or performing group and the record label, and whether the track performed is a published sound recording;

(e) the name of the program, station (including call letters) and location of the station on which the musical work or sound recording was broadcast; and

(f) where possible, the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work, the Universal Product Code (UPC) of the album, the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording, the names of all of the other performers (if applicable), the duration of the musical work and sound recording as listed on the album and the track number on the album.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by SOCAN and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (f), no later than 15 days after the end of the month to which it relates.

*Tariff No. 22***INTERNET**

This tariff is in compensation for the right to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of SOCAN's repertoire, including, as of November 7, 2012, the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Redevances

3. La SRC verse à la SOCAN, par mois, le premier jour de chaque mois, 144 406,60 \$.

Renseignements sur l'utilisation de musique

4. (1) Chaque mois, la SRC fournit à la SOCAN les renseignements suivants à l'égard de chaque œuvre ou partie d'œuvre musicale diffusée par chaque station de radio conventionnelle de la SRC, selon le cas :

a) la date, l'heure et la durée de diffusion de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore ainsi que le type de diffusion (par exemple local ou régional);

b) le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;

c) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème ou fond);

d) le titre et le numéro de catalogue de l'album, le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et le nom de la maison de disque, ainsi qu'une mention portant que la piste diffusée est ou non un enregistrement sonore publié;

e) le nom de l'émission, la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;

f) dans la mesure du possible, le Code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre, le code-barres (UPC) de l'album, le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore, le nom de tous les autres interprètes (le cas échéant), la durée de l'œuvre musicale et de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album et le numéro de piste sur l'album.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel ou en tout autre format dont conviennent la SOCAN et la SRC, au plus tard 15 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent. Chaque élément d'information énuméré aux alinéas a) à f) fait l'objet d'un champ distinct.

*Tarif n° 22***INTERNET**

Ce tarif est en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN, y compris, à partir du 7 novembre 2012, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

E. Canadian Broadcasting Corporation

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN CBC Internet Tariff, 2007-2013*.

Application

2. (1) This part of Tariff 22 sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of works in SOCAN's repertoire in connection with the transmission over the Internet of audio and audiovisual content by the Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada (the "Corporation") in the years 2007 to 2013.

(2) This part of the tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including

(a) SOCAN tariffs for Online Music Services (Tariff 22.A as certified by the Board for the years 1996 to 2010 and proposed for the years 2011 to 2013);

(b) SOCAN tariffs for Game Sites (Tariff 22.G as certified by the Board for the years 1996 to 2006 and proposed for the years 2007-2008 [Tariff 22.6], 2009-2012 [Tariff 22.F] and 2013 [Tariff 22.H]); and

(c) SOCAN proposed tariff for the communication of User-Generated Content (Tariff 22.G for the years 2011-2013).

(3) This part of the tariff does not apply to the Internet-distributed audio and audiovisual services "cbcmusic.ca" and "espace.mu" (and any similar Internet-distributed audio and audiovisual services that may be launched by the Corporation during the term of this tariff).

Definitions

3. In this part of the tariff,

"audio page impression" means a page impression that allows a person to hear a sound, including audiovisual content; (« *consultation de page audio* »)

"Internet-related revenues" means all revenues generated by Internet-related activities, including membership, subscription and other access fees, advertising, product placement, promotion, sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions, but excluding

(a) revenues that are already included in calculating royalties pursuant to another SOCAN tariff;

(b) revenues generated by an Internet-based activity that is subject to another SOCAN tariff;

E. Société Radio-Canada

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN à l'égard des activités Internet de la radio de la SRC, 2007-2013*.

Application

2. (1) La présente partie du tarif 22 établit les redevances à verser pour la communication au public par télécommunication d'œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN relativement à la transmission sur Internet de contenu audio et audiovisuel par la Société Radio-Canada / Canadian Broadcasting Corporation (la « Société ») durant les années 2007 à 2013.

(2) La présente partie du tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris :

a) les tarifs de la SOCAN à l'égard des services de musique en ligne (tarif 22.A comme homologué par la Commission pour les années 1996 à 2010 et proposé pour les années 2011 à 2013);

b) les tarifs de la SOCAN à l'égard des sites de jeux (tarif 22.G comme homologué pour les années 1996 à 2006 et proposé pour les années 2007-2008 [tarif 22.6], 2009-2012 [tarif 22.F] et 2013 [tarif 22.H]);

c) le tarif proposé de la SOCAN à l'égard de la communication de contenu généré par l'utilisateur (tarif 22.G pour les années 2011 à 2013).

(3) Cette partie du tarif ne vise pas les services audio et audiovisuels distribués sur Internet « cbcmusic.ca » et « espace.mu » (et tout autre service audio et audiovisuel similaire distribué sur Internet qui pourrait être lancé par la Société durant la période de ce tarif).

Définitions

3. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie du tarif.

« année » Année civile. ("*year*")

« consultation de page » Demande de télécharger une page d'un site. ("*page impression*")

« consultation de page audio » Consultation de page permettant d'entendre un son, y compris du contenu audiovisuel. ("*audio page impression*")

« programmation en ligne » Contenu audio et audiovisuel distribué par Internet. ("*online programming*")

« recettes d'Internet » Recettes d'une activité Internet, y compris les frais d'adhésion, d'abonnement et autres, les recettes publicitaires, les placements de produits,

(c) agency commissions;

(d) the fair market value of any advertising production services provided by the Corporation; and

(e) network usage and other connectivity access fees; (« *recettes d'Internet* »)

“online programming” means Internet-distributed audio and audiovisual content; (« *programmation en ligne* »)

“page impression” means a request to load a single page from a site; (« *consultation de page* »)

“site” means a collection of pages accessible via a common root URL; (« *site* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Royalties

4. The royalties payable by the Corporation shall be the total of paragraphs (a) and (b) as follows:

tou.tv

(a) For the audiovisual service “www.tou.tv” and any similar Internet-distributed audiovisual service that may be launched by the Corporation during the term of this tariff (collectively “tou.tv”):

$$A \times B$$

where

(A) is 1.9 per cent of tou.tv’s Internet-related revenues; and

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to tou.tv, if that ratio is available, and 0.75 if not.

Other online programming

(b) For the Corporation’s transmissions of online programming other than those to which paragraph (a) refers:

$$A \times B$$

where

(A) is 10 per cent of the total amount payable by the Corporation pursuant to Tariffs 1.C (Radio – Canadian Broadcasting Corporation) and 2.D (Television – Canadian Broadcasting Corporation) or an agreement with SOCAN; and

l’autopublicité, la commandite, les revenus nets de vente de biens ou de services et les commissions sur des transactions de tiers, à l’exclusion :

a) des recettes déjà incluses dans le calcul de redevances en vertu d’un autre tarif de la SOCAN;

b) des recettes générées par une activité Internet assujettie à un autre tarif de la SOCAN;

c) des commissions d’agence;

d) de la juste valeur marchande des services de production publicitaire fournis par la Société;

e) des frais d’accès au réseau et autres frais de connectivité. (“*Internet-related revenues*”)

« site » Ensemble de pages accessible par le truchement d’une adresse URL commune. (“*site*”)

Redevances

4. La redevance payable par la Société correspond au total des alinéas a) et b) qui suivent :

tou.tv

a) Pour le service audiovisuel « www.tou.tv » et tout autre service en ligne audiovisuel semblable pouvant être exploité par la Société pendant le terme du présent tarif (ensemble, « tou.tv ») :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 1,9 pour cent des recettes d’Internet de tou.tv;

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages à l’égard de tou.tv, si ce rapport est disponible, et 0,75 s’il ne l’est pas.

Autre programmation en ligne

b) Pour les transmissions de programmation en ligne de la Société autre que celles prévues à l’alinéa a) :

$$A \times B$$

étant entendu que

(A) représente 10 pour cent du montant total payable par la Société en vertu des tarifs 1.C (Radio – Société Radio-Canada) et 2.D (Télévision – Société Radio-Canada) ou d’une entente avec la SOCAN;

(B) is the ratio of audio page impressions to all page impressions relating to online programming, if that ratio is available, and 0.15 if not.

Reporting Requirements

5. When royalties are payable pursuant to section 4, the time periods to be used in calculating royalties, as well as the dates at which payments must be effected and information reported, shall be the same as in Tariffs 1.C and 2.D, as applicable.

6. (1) Upon receipt of a written request from SOCAN, the Corporation shall provide, with respect to each musical work the Corporation transmitted during the days listed in the request,

- (a) the date and time of the transmission;
- (b) the title of the work, the name of its author and composer;
- (c) where applicable, the title of the album, the name of the performers or performing groups and the record label; and
- (d) where available, the number of persons who listened to the work.

(2) The Corporation shall provide the information set out in subsection (1) in electronic format where possible, otherwise in writing, no later than 14 days after the end of the month to which it relates.

(3) The Corporation is not required to provide the information set out in subsection (1) with respect to more than 14 days in a year.

Audit

7. SOCAN shall have the right to audit the books and records of the Corporation, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable pursuant to paragraphs 4(a) and (b).

(B) représente le rapport entre les consultations de pages audio et toutes les consultations de pages à l'égard de la programmation en ligne, si ce rapport est disponible, et 0,15 s'il ne l'est pas.

Exigences de rapport

5. Quand les redevances sont dues en vertu de l'article 4, la période à utiliser pour les calculer ainsi que les dates auxquelles le paiement doit être effectué et les renseignements déclarés seront les mêmes que celles prévues aux tarifs 1.C et 2.D, selon le cas.

6. (1) À la réception d'une demande écrite de la SOCAN, la Société fournit, à l'égard de chaque œuvre musicale transmise par la Société pendant les jours visés dans la demande :

- a) la date et l'heure de la transmission;
- b) le titre de l'œuvre, le nom de son auteur et le nom de son compositeur;
- c) le cas échéant, le titre de l'album, le nom des interprètes ou du groupe d'interprètes et de la maison de disques;
- d) dans la mesure du possible, le nombre de personnes qui ont écouté l'œuvre.

(2) La Société fournit les renseignements prévus au paragraphe (1) sous forme électronique, dans la mesure du possible, ou, autrement, par écrit au plus tard 14 jours après la fin du mois auquel ils se rapportent.

(3) La Société n'est pas requise de fournir les renseignements visés au paragraphe (1) à l'égard de plus de 14 jours dans une année.

Vérification

7. La SOCAN peut vérifier les livres et les registres de la Société durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier en vertu des alinéas 4a) et b).